Quatre-vingt-cinquième année – N° 4432 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Fonds d'équipement communal. – Réorganisation.

Dahir n° 1-96-100 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) portant promulgation de la loi n° 11-96 complétant la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal 749

Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

Dahir n° 1-96-101 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-96 complétant la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses 749

Caisse nationale de sécurité sociale.

Dahir n° 1-96-104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 18-96 instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale 750

Décret n° 2-96-318 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale 750

Régime de sécurité sociale.

Dahir n° 1-96-105 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 19-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au Régime de sécurité sociale 751

Pages

Caisse marocaine des retraites. – Réorganisation.

Dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites ... 751

Décret n° 2-95-749 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) pris pour l'application de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites.... 755

Caisse centrale de garantie. – Réorganisation.

Dahir n° 1-96-107 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie 757

Décret n° 2-95-805 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) pris pour l'application de la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie 758

Ordre national des médecins.

Dahir n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 11-94 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins 760

Médecine.

Dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) portant promulgation de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine 762

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Aménagement des propriétés agricoles. – Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1936-96 du 19 joumada I 1417 (3 octobre 1996) modifiant l'arrêté conjoint n° 1305-83 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles 771

Service militaire. – Sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-109-96 du 19 joumada II 1417 (1er novembre 1996) reconduisant pour l'année 1997 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant, pour l'année 1990, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis 771

TEXTES PARTICULIERS

Provinces de Tiznit, d'El Hajeb, Berkane-Taourirt, Figuig, Sefrou et Khouribga. – Délimitation de périmètres de mise en valeur en bour.

Décret n° 2-96-717 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour de Reggada, commune rurale de Reggada (province de Tiznit) 772

Décret n° 2-96-718 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour de Bittit, commune rurale de Bittit (province d'El Hajeb). 772

Décret n° 2-96-719 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour de Mestegmeur, commune rurale de Mestegmeur (province de Berkane-Taourirt) 773

Décret n° 2-96-720 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour de La Palmeraie de Figuig, commune rurale de Figuig (province de Figuig) 773

Décret n° 2-96-721 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour d'Aïn Cheggag, commune rurale d'Aïn Cheggag (province de Sefrou) 773

Décret n° 2-96-722 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour d'Oulad Fennane, commune rurale d'Oulad Fennane (province de Khouribga) 774

Périmètres d'irrigation.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2044-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 774

Pages

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2045-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 775

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2046-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 775

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2047-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 775

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2048-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 776

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2049-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 776

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2050-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 776

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2051-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 777

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2028-96 du 3 joumada II 1417 (16 octobre 1996) fixant les modalités d'admission aux instituts de formation de techniciens de santé 778

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-100 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) portant promulgation de la loi n° 11-96 complétant la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-96 complétant la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1417 (2 août 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 11-96
complétant la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal

Article premier

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal, promulguée par le dahir n° 1-92-5 du 5 safar 1413 (5 août 1992) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Le Fonds d'équipement communal « constitue un établissement public doté de la personnalité morale « et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la présente « loi et celles du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 « (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements « de crédit et de leur contrôle. »

Article 2

La loi précitée n° 31-90 est complétée par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article 3 bis.* – Pour l'accomplissement des missions qui lui « sont imparties par la présente loi, le Fonds d'équipement communal « est habilité à effectuer toutes opérations que les banques sont « habilitées à pratiquer en vertu du dahir portant loi précité « n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993). »

Article 3

L'article 11 de la loi précitée n° 31-90 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 11.* – Les ressources du Fonds d'équipement « communal comprennent :

« – les dotations de l'Etat ;
« – les fonds reçus du public au sens de l'article 2 du dahir « portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 « (6 juillet 1993) ;
« – le remboursement des prêts et avances .....
« .....
« .....

« Les dépenses et emplois du Fonds d'équipement communal « comprennent :

« – .....
« – .....
« – le remboursement des avances et prêts contractés par le « fonds ;
« – la restitution des fonds reçus du public ainsi que les charges « financières y afférentes. »

Dahir n° 1-96-101 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-96 complétant la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-96 complétant la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1417 (1er juillet 1996).

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1417 (2 août 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 17-96
complétant la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses

Article unique

Les articles 7 et 24 de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* – Le budget de l'office comprend :

« *1 – en recettes :*
« .....
« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« • le produit des amendes et des transactions prévues par la « présente loi ;

« • le produit des cautions prévues à l'article 24 de la présente loi.

« 2 – en dépenses :

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 24.* – L'importation .....
« ..... extérieur.

« Toutefois, les personnes physiques ou morales visées à « l'article 11 ci-dessus qui envisagent de procéder à des opérations « d'importation ou d'exportation des céréales et des légumineuses, « sont tenues de produire à l'office une déclaration, contre récépissé, « dans les formes prescrites par ses soins après consultation des parties « concernées.

« Lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation des céréales ou des « légumineuses, les personnes visées ci-dessus doivent, avant toute « opération d'importation, déposer auprès de l'office, simultanément « au dépôt de la déclaration prévue au deuxième alinéa ci-dessus, une « caution de bonne exécution dont le montant et les modalités de « constitution sont fixés par l'administration. En cas d'inexécution « de l'opération d'importation, le montant de la caution est acquis « à l'office.

« En cas de réalisation de l'opération d'importation, l'office « ne peut conserver le montant de la caution au-delà de quinze jours.

« Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, le passage « en douane des céréales ou légumineuses importées est subordonné « à la présentation du récépissé de la déclaration précitée. »

Dahir n° 1-96-104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 18-96 instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-96 instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, adoptée par la Chambre des représentants le 17 safar 1417 (4 juillet 1996).

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1417 (7 août 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 18-96
instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale

Article unique

A compter du 1er janvier 1996 et nonobstant toute disposition législative contraire, le montant minimum de la pension d'invalidité ou de vieillesse, servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, à laquelle un assuré a droit ou aurait pu prétendre à la date de son décès, est fixé par voie réglementaire.

La part de la pension servie par la Caisse nationale de sécurité sociale lors de la liquidation des pensions concédées dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par le Royaume du Maroc ou conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale, est déterminée compte tenu du montant minimum visé ci-dessus et proportionnellement à la période cotisée ou assimilée au titre du régime de sécurité sociale.

Décret n° 2-96-318 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 18-96 instituant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale promulgué par le dahir n° 1-96-104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 1er alinéa de l'article unique de la loi susvisée n° 18-96 le montant mensuel minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé à cinq cents dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er janvier 1996.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi et des affaires sociales,
AMINE DEMNATI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-96-105 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 19-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, adoptée par la Chambre des représentants le 17 safar 1417 (4 juillet 1996).

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1417 (7 août 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 19-96
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Article premier

Les articles 50 (1er alinéa), 55 et 57 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 50 (1er alinéa).* – Pour l'assuré qui compte.....
« .....
« .....
« .....
« ..... et perçus pendant les douze ou les soixante
« mois déclarés qui précèdent le dernier mois civil d'assurance.....
« .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 55.* – Pour l'assuré qui compte.....
« .....
« .....
« .....
« ..... et perçus par l'intéressé pendant les trente-six
« ou les soixante mois déclarés qui précèdent le dernier mois
« civil d'assurance.....
« .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 57.* – Ont droit à une pension de survivants, en cas
« de décès du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, ou
« d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions
« requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité ou comptait au
« moins trois mille deux cent quarante jours d'assurance :

« – son conjoint ou ses épouses à charge ;

« – ses enfants à charge âgés de moins de douze ans ou de
« vingt et un an au cas où ils poursuivent leurs études au
« Maroc ou à l'étranger, ou de dix-huit ans s'ils.....
« ..... chargé du travail ;

« – son enfant handicapé à charge, quel que soit son âge, qui
« au moment du décès du titulaire ou de l'assuré précité
« répond aux conditions prévues par les articles 2 et 21 de
« la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes
« handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du
« 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993). »

Article 2

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1996 et s'appliquent aux pensions de survivants à concéder à compter de ladite date.

Dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites, adoptée par la Chambre des représentants le 17 safar 1417 (4 juillet 1996).

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1417 (7 août 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 43-95
portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites

Titre premier

Dénomination et objet

Article premier

La Caisse marocaine des retraites créée par le dahir du 1er chaoual 1348 (2 mars 1930) qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est désormais régie par les dispositions de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

La Caisse marocaine des retraites est placée sous la tutelle de l'Etat laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de la caisse, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

La Caisse marocaine des retraites est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3

La Caisse marocaine des retraites est chargée de gérer :

1° le régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

2° les pensions civiles d'invalidité instituées par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée ;

3° le régime des pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée et étendue aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires en application du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

4° les pensions militaires d'invalidité instituées par le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958), tel qu'il a été modifié et complété ;

5° les pensions d'invalidité allouées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires en application du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) précité ;

6° le régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants en application du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959), tel qu'il a été modifié et complété ;

7° les allocations forfaitaires attribuées à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause, en application du dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976), tel qu'il a été modifié et complété ;

8° les pensions, rentes et allocations, autres que celles visées aux paragraphes précédents, et dont la gestion est assurée, en vertu de législations et de réglementations particulières, à la date de publication de la présente loi, soit par le ministre chargé des finances, soit par la Caisse marocaine des retraites.

Article 4

La Caisse marocaine des retraites est, également, habilitée à mettre en œuvre, après accord de l'autorité de tutelle, des régimes complémentaires facultatifs de retraite au profit de ses affiliés et de leurs ayants droit.

Titre II

Organisation administrative et gestion

Article 5

La Caisse marocaine des retraites est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

1° six représentants de l'Etat ;

2° un représentant des collectivités locales, élu par les présidents des conseils communaux ;

3° trois représentants des personnels affiliés au régime de pensions civiles, élus par un collège formé des représentants du personnel au sein des commissions paritaires prévues par le statut général de la fonction publique, le statut particulier du personnel communal et les statuts particuliers des personnels des établissements publics affiliés au régime de pensions civiles ;

4° deux représentants des personnels affiliés au régime de pensions militaires, désignés par l'administration ;

5° deux représentants des retraités ressortissants des régimes de pensions civiles et militaires, désignés par l'administration sur proposition des associations des retraités légalement constituées.

Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Caisse marocaine des retraites.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de la caisse l'exigent et, au moins, deux foix par exercice comptable :

- au plus tard le 31 décembre, pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 avril, pour examiner et arrêter le budget et le programme d'action de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Article 7

La Caisse marocaine des retraites est gérée par un directeur.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de la caisse, qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, celles du comité visé au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus. Il représente la caisse devant les juridictions compétentes. Il concède les pensions, rentes et allocations et notifie aux bénéficiaires des brevets de pension faisant ressortir le décompte détaillé de la liquidation.

Le directeur peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de la Caisse marocaine des retraites.

Le directeur est assisté par un secrétaire général nommé conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci assure, sous l'autorité du directeur, la coordination entre les différents services de la caisse et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le directeur.

Article 8

Par complément aux dispositions de :

- l'article 29 de la loi précitée n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– l'article 31 de la loi précitée n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

– l'article premier du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel qu'il a été modifié et complété,

la Caisse marocaine des retraites est membre de droit des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires civils et militaires et des personnels des Forces auxiliaires.

Titre III

Dispositions financières

Article 9

A. – Les ressources de la Caisse marocaine des retraites comprennent :

1° les retenues pour pension ainsi que les retenues au titre de la validation des services à la charge des fonctionnaires et agents affiliés aux régimes de pensions visés aux 1° et 3° de l'article 3 ci-dessus ;

2° les retenues et pécules reversés à la Caisse marocaine des retraites en application des dispositions :

– de l'article 23 de la loi précitée n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

– de l'article 26 de la loi précitée n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

– de l'article premier du dahir portant loi n° 1-74-92 du 30 chaabane 1395 (12 août 1975) précité ;

– de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale ;

3° les contributions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ainsi que celles des organismes de détachement, au titre de la constitution des droits à pension des personnels affiliés aux régimes des pensions visés aux 1° et 3° de l'article 3 ci-dessus ;

4° les sommes transférées au titre des droits à pension constitués auprès du régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), en vertu des dispositions :

– des articles 7 *bis* et 20 *bis* de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précité ;

– de l'article 8 *bis* de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précité ;

– de l'article 5 *bis* du dahir portant loi n° 1-74-92 du 30 chaabane 1395 (12 août 1975) précité ;

5° les montants dus par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics pour la couverture des dépenses afférentes aux pensions, rentes et allocations visées aux 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 3 de la présente loi ;

6° les montants dus par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics au titre des frais engendrés par la gestion des pensions visées aux 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 3 ci-dessus ;

7° les sommes indûment perçues, restituées à la caisse en application des dispositions de :

– l'article 50 de la loi précitée n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

– l'article 54 de la loi précitée n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

– l'article premier du dahir portant loi n° 1-74-92 du 30 chaabane 1395 (12 août 1975) précité ;

8° les produits des placements et ceux résultant de l'exploitation du patrimoine de la caisse ;

9° les majorations de retard prévues au 2e alinéa de l'article 11 ci-dessous ;

10° les amendes visées à l'article 51 de la loi précitée n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) et à l'article 55 de la loi précitée n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

11° les subventions, dons, legs et produits divers ;

12° toutes autres ressources qui peuvent être attribuées ultérieurement à la caisse.

B. – Les dépenses de la Caisse marocaine des retraites comprennent :

– le service des pensions, rentes, allocations et autres prestations relevant des régimes énumérés aux articles 3 et 4 ci-dessus ;

– le remboursement des retenues pour pension prévu aux articles 21, 22 et 24 de la loi précitée n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), aux articles 24, 25 et 27 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée et à l'article 8 du dahir portant loi n° 1-74-92 du 30 chaabane 1395 (12 août 1975) précité ;

– les avances sur pension accordées aux retraités ou, le cas échéant, à leurs ayants cause ;

– les frais de gestion de la caisse ;

– la rémunération des prestations fournies pour le compte de la caisse en matière de recouvrement des recettes et de paiement des pensions.

Article 10

Le mode de détermination des frais de gestion visés au A-6° de l'article 9 ci-dessus ainsi que les modalités de leur versement à la Caisse marocaine des retraites sont fixés par voie de convention entre ladite caisse, d'une part, et l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, d'autre part.

Article 11

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que les organismes auprès desquels des affiliés aux régimes des pensions civiles et militaires sont détachés, versent à la Caisse marocaine des retraites les contributions, les retenues et autres charges dont ils sont redevables aux échéances et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les versements qui ne sont pas effectués dans les délais fixés conformément à l'alinéa précédent sont passibles de majorations de retard calculées au taux moyen pondéré des placements effectués par la Caisse marocaine des retraites au cours de l'exercice précédent. Toutefois, le taux desdites majorations de retard ne peut, en aucun cas, être inférieur au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'appel à la concurrence au cours de la même période.

Ces majorations sont à la charge exclusive de l'employeur.

Article 12

L'équilibre financier des régimes de retraite civil et militaire est vérifié annuellement, par régime, à travers les bilans comptable et actuariel établis à la fin de chaque exercice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

Afin de garantir le service des prestations prévues par les régimes de pensions civiles et militaires, la Caisse marocaine des retraites constitue au titre de ces deux régimes les provisions et réserves suivantes :

1° au titre de la retraite : une provision de prévoyance retraite ;

2° au titre de l'invalidité : une réserve pour prestations échues ;

3° au titre de chacun des deux risques précités et par régime : une réserve pour prestations échues non payées.

Pour le service des prestations afférentes aux régimes de pensions, rentes et allocations visées aux 6°, 7° et 8° de l'article 3 de la présente loi, il est constitué :

– une réserve pour prestations échues ;

– une réserve pour prestations échues non payées.

Les modalités de constitution et de fonctionnement de ces provisions et réserves techniques sont fixées par voie réglementaire. Les taux des cotisations et des contributions sont réajustés sur proposition du conseil d'administration, dans les conditions et formes prévues par les textes régissant les régimes de pensions énumérés à l'article 3 de la présente loi.

Article 14

Les fonds disponibles, autres que ceux nécessaires au fonctionnement de la Caisse marocaine des retraites, sont employés en :

1° valeurs de l'Etat ou jouissant de sa garantie ;

2° titres cotés à la bourse des valeurs ou négociés sur tout autre marché réglementé ;

3° acquisitions de biens immobiliers, sur autorisation de l'autorité de tutelle.

La répartition des ressources entre les emplois précités est déterminée par voie réglementaire.

Article 15

Les comptables du Trésor et ceux de l'Office national des postes et télécommunications peuvent intervenir, pour le compte de la Caisse marocaine des retraites, pour le recouvrement des recettes et le paiement des pensions, rentes et allocations des régimes dont elle assure la gestion.

Les conditions d'exécution et de rémunération de ces prestations sont arrêtées dans le cadre de conventions conclues entre la Caisse marocaine des retraites et les organismes concernés.

Article 16

Pour le recouvrement de ses créances, la Caisse marocaine des retraites possède un privilège général qui prend rang immédiatement après le privilège général du Trésor.

Hormis les créances sur l'Etat et les collectivités locales, le recouvrement de toutes les autres créances de la Caisse marocaine des retraites est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directes et taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Titre IV

Dispositions fiscales

Article 17

Les retenues pour pensions et les contributions des employeurs sont exonérées de tous impôts ou taxes.

Sont exemptés de tout droit d'enregistrement et de timbre :

– les décisions, jugements et arrêts relatifs à l'application de la législation et de la réglementation sur les pensions gérées par la Caisse marocaine des retraites ;

– les actes et pièces de toute nature nécessaires à l'obtention des prestations et les quittances ;

– les acquisitions de la Caisse marocaine des retraites, les échanges et les conventions qui lui profitent.

La taxe judiciaire due par la Caisse marocaine des retraites dans les litiges ayant trait à l'application de la législation et de la réglementation sur les pensions qu'elle gère, n'est pas exigible d'avance.

Titre V

Dispositions diverses et transitoires

Article 18

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction, à la date de publication de la présente loi, à la division des pensions du ministère des finances et des investissements extérieurs sont détachés d'office pour une période de deux ans auprès de la Caisse marocaine des retraites.

Les intéressés pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres de la Caisse marocaine des retraites dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de ladite caisse.

La situation statutaire conférée par ledit statut particulier au personnel intégré en application de l'alinéa précédent, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'administration par le personnel susvisé sont considérés comme ayant été effectués au sein de la Caisse marocaine des retraites.

Article 19

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le personnel titulaire et stagiaire de la Caisse marocaine des retraites est assujetti au régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée.

Article 20

A compter de la date de publication de la présente loi, le trésorier général du Royaume continuera d'assurer, pour le compte de la Caisse marocaine des retraites, la mise en paiement des arrérages de pensions, pendant une période transitoire de 3 ans renouvelables, le cas échéant, par voie réglementaire.

Article 21

Les biens immobiliers, les titres en portefeuille, les fonds en dépôt et les créances revenant à la Caisse marocaine des retraites antérieurement à la date de publication de la présente loi lui demeurent acquis.

Article 22

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et en particulier :

– le dahir du 1er chaoual 1348 (2 mars 1930) portant organisation du régime financier de la Caisse marocaine des retraites ;

– les alinéas de l'article 14 du dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, relatifs à la Caisse marocaine des retraites, au Fonds spécial des pensions et à la Caisse des rentes viagères ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les articles 46 et 48 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

– les articles 49 et 52 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Décret n° 2-95-749 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) pris pour l'application de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites, promulguée par le dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administrations des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1416 (16 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de la Caisse marocaine des retraites est fixé à Rabat. Des délégations peuvent être créées à travers le Royaume.

ART. 2. – La tutelle de l'Etat sur la Caisse marocaine des retraites est exercée par le ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le conseil d'administration de la caisse est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

1° En qualité de représentants de l'Etat :

– le ministre chargé de l'intérieur ;

– le ministre chargé des finances ;

– le ministre chargé des affaires administratives ;

– le ministre chargé de l'emploi ;

– le secrétaire général de l'administration de la défense nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres susvisés du conseil d'administration, il est représenté par un haut fonctionnaire de son département ayant au moins rang de directeur d'administration centrale, qu'il désigne à cet effet.

2° En qualité de représentant des collectivités locales :

Un représentant élu conformément aux dispositions du 2° de l'article 5 de la loi n° 43-95 susvisée.

3° En qualité de représentants des affiliés :

a) Trois représentants des personnels affiliés au régime de pensions civiles élus conformément aux dispositions du 3° de l'article 5 de la loi n° 43-95 précitée. Ces représentants sont élus pour un mandat de 3 ans, au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Les modalités d'organisation et de déroulement de ces élections seront fixées par arrêté du Premier ministre ;

b) Un représentant des personnels militaires des Forces armées royales affiliés au régime de pensions militaires, désigné, conformément au 4° de l'article 5 de la loi précitée n° 43-95, par décision du ministre chargé des finances sur proposition de l'administration de la défense nationale, pour une durée de 3 ans renouvelables ;

c) Un représentant des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires affiliés au régime de pensions militaires, désigné, conformément au 4° de l'article 5 de la loi précitée n° 43-95, par décision du ministre chargé des finances sur proposition du ministre chargé de l'intérieur, pour une durée de 3 ans renouvelables ;

4° En qualité de représentants des retraités :

Deux représentants des retraités ressortissants des régimes de pensions civiles et militaires désignés, conformément aux dispositions du 5° de l'article 5 de la loi n° 43-95 précitée, par décision du ministre chargé des finances, pour une durée de trois ans renouvelables, sur proposition des associations des retraités légalement constituées.

Ces propositions doivent être formulées dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande qui en aura été faite aux associations intéressées par le ministre chargé des finances.

A défaut de réponse dans le délai imparti, les membres représentant les retraités sont désignés d'office.

Un nombre égal de suppléants des membres titulaires représentant les collectivités locales, les affiliés et les retraités, est désigné dans les mêmes conditions prévues aux 2°, 3° et 4° ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'affilié ou de retraité d'un membre titulaire ou suppléant, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Le président du conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le directeur de la Caisse marocaine des retraites et le contrôleur financier assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 43-95 précitée, le conseil d'administration exerce toutes les attributions nécessaires à l'administration de la Caisse marocaine des retraites et, notamment, il :

- fixe l'organisation administrative de ladite caisse ;
- décide de la création de délégations extérieures et de leurs lieux d'implantation ;
- élabore le projet de statut du personnel de la Caisse marocaine des retraites, qui est approuvé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- arrête le budget annuel de fonctionnement et d'équipement de la Caisse marocaine des retraites ;
- examine et approuve les projets de conventions pouvant être conclues par la Caisse marocaine des retraites ;
- approuve les états de synthèse de la caisse, vérifie l'équilibre des régimes de retraite et propose, le cas échéant, toute mesure destinée à garantir la pérennité desdits régimes.

ART. 5. – Le directeur de la Caisse marocaine des retraites, nommé conformément à la législation en vigueur, gère la caisse et agit en son nom conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 43-95.

Il représente la caisse en justice ; liquide et concède les pensions, rentes et allocations prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° 43-95 précitée.

ART. 6. – Sont versées mensuellement et à terme échu à la Caisse marocaine des retraites, les retenues pour pension ainsi que les contributions patronales visées aux 1° et 3° du A de l'article 9 de la loi précitée n° 43-95.

ART. 7. – Conformément au paragraphe 1 du 1er alinéa de l'article 13 de la loi précitée n° 43-95, la Caisse marocaine des retraites constitue, pour la gestion du risque de retraite, une provision de prévoyance retraite au titre de chacun des deux régimes de pensions civiles et militaires.

Ces provisions sont alimentées par l'excédent annuel des ressources sur les charges de cette catégorie de prestations.

Le montant minimum de ces provisions est fixé à l'équivalent de deux fois la moyenne des dépenses constatées au cours des trois derniers exercices.

Sous réserve des dispositions du 3° alinéa de l'article 13 de la loi précitée n° 43-95, lorsque le montant de l'une de ces provisions baisse jusqu'à atteindre le minimum précité, il est procédé au réajustement des retenues et des contributions de telle sorte que les ressources et les charges soient équilibrées durant une période minimale de 10 ans et qu'un excédent suffisant soit dégagé pour l'alimentation de la provision concernée à concurrence du minimum ci-dessus défini.

Aucun prélèvement ne pourra être effectué sur ces provisions pour la couverture des dépenses courantes.

ART. 8. – Pour la couverture des dépenses des pensions d'invalidité, la Caisse marocaine des retraites constitue, conformément au paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 13 de la loi précitée n° 43-95, au titre de chacun des deux régimes de pensions civiles et militaires, une réserve pour prestations échues.

Ces réserves sont alimentées par des avances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ART. 9 – Conformément au 2e alinéa de l'article 13 de la loi précitée n° 43-95, la caisse constitue, pour le service des prestations afférentes aux régimes de pensions, rentes et allocations visées aux 6°, 7° et 8° de l'article 3 de la loi n° 43-95 précitée, une réserve pour prestations échues au titre de chacun desdits régimes.

Ces réserves sont alimentées par des avances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ART. 10. – La Caisse marocaine des retraites constitue, en outre, au titre de chacun des régimes de pensions, rentes et allocations visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, une réserve pour prestations échues et non payées.

Ces réserves sont alimentées par les montants des pensions échues non payées.

ART. 11. – Les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves ainsi que la répartition des ressources entre les emplois cités à l'article 14 de la loi précitée n° 43-95, sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 12. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-96-107 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie, adoptée par la Chambre des représentants le 17 safar 1417 (4 juillet 1996).

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1417 (7 août 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 47-95
portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie

Chapitre premier

Objet

Article premier

La Caisse centrale de garantie instituée par le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est désormais régie par les dispositions de la présente loi.

Article 2

La Caisse centrale de garantie est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de cette caisse, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et de manière générale de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

La Caisse centrale de garantie est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3

La Caisse centrale de garantie a pour objet :

1 – de garantir le remboursement d'emprunts contractés, à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, par des entreprises et organismes publics ou privés en vue du financement d'opérations contribuant au développement économique et social du pays ;

2 – d'accorder les garanties exigées des entreprises marocaines soumissionnaires ou adjudicataires de marchés de travaux, fournitures ou services à l'étranger ;

3 – de gérer pour le compte de l'Etat et d'autres organismes tous fonds de garantie et toutes autres opérations similaires. La gestion de ces fonds et opérations s'effectuent dans le cadre de conventions passées entre l'Etat ou les autres organismes et la Caisse centrale de garantie. Les conventions passées avec les organismes autres que l'Etat seront approuvées dans les formes fixées par voie réglementaire.

La Caisse centrale de garantie peut effectuer également toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, liées à son objet et propres à lui permettre d'exercer ses activités.

Article 4

Les garanties accordées par la Caisse centrale de garantie impliquent la garantie de l'Etat lorsqu'elles sont homologuées par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 5

La Caisse centrale de garantie est administrée par un conseil composé de neuf (9) représentants de l'administration, du gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant, du président du groupement professionnel des banques du Maroc ou son représentant, du président de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ou son représentant, du président de la Fédération des chambres d'agriculture ou son représentant et du président de la Fédération des chambres d'artisanat ou son représentant.

Article 6

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la caisse et notamment, il :

- définit la politique générale d'intervention et fixe pour chaque exercice les objectifs, les priorités et le plafond des engagements ;
- fixe les critères et les conditions générales d'attribution de la garantie ;
- arrête le budget, les comptes prévisionnels et les états de synthèse de l'exercice clos et décide de l'affectation des résultats ;
- décide toute admission en non-valeur, à l'exclusion des créances nées des garanties homologuées conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi ;
- autorise le directeur à acquérir et à céder des immeubles et à contracter des emprunts ;
- élabore le statut du personnel qui est approuvé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;
- arrête l'organisation interne de la caisse ;
- décide de l'ouverture de délégations à travers le Royaume ;
- décide de l'emploi des disponibilités du fonds de réserves visé à l'article 14 ci-après ;
- délègue au directeur tous pouvoirs qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Caisse centrale de garantie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de la Caisse centrale de garantie l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- pour arrêter le programme prévisionnel des interventions et le budget de la Caisse centrale de garantie pour l'exercice suivant.

Article 8

Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de direction auquel il délègue certains de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 9

Il est institué auprès de la Caisse centrale de garantie un comité de garantie chargé de statuer sur les demandes de garantie dans les conditions générales fixées par le conseil d'administration.

Article 10

Le comité de garantie comprend deux représentants de l'administration, le représentant du gouverneur de Bank Al-Maghrib et le directeur de la Caisse centrale de garantie.

Les modalités de fonctionnement de ce comité seront fixées par voie réglementaire.

Article 11

La Caisse centrale de garantie est gérée par un directeur nommé conformément aux règles en vigueur. Il est assisté d'un secrétaire général nommé dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Le directeur assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et en exécute les décisions ainsi que celles du comité de direction, le cas échéant.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est remplacé par le secrétaire général.

Le directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général ainsi qu'au personnel de direction de la Caisse centrale de garantie.

Chapitre III

Dispositions financières

Article 12

Les ressources de la Caisse centrale de garantie comprennent :

- la rémunération de ses prestations ;
- le produit des placements de ses fonds ;
- les sommes recouvrées au titre de la mise en jeu de sa garantie ainsi que les intérêts, agios, frais et accessoires y afférents ;
- les avances remboursables provenant du Trésor ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les subventions de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ou privé ainsi que les dons, legs et produits divers ;
- toute autre ressource en rapport avec son activité.

Les dépenses de la Caisse centrale de garantie comprennent :

- les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- les sommes à verser au titre de la mise en jeu de sa garantie ;
- le remboursement des avances et emprunts consentis à la Caisse ;
- toute autre dépense en rapport avec son objet.

Article 13

En couverture des risques liés à ses engagements de garantie, la Caisse centrale de garantie constitue des réserves de garantie alimentées par prélèvement sur son bénéfice fiscal dans la limite d'un pourcentage de ses engagements de garantie tel que fixé par voie réglementaire.

Article 14

La Caisse centrale de garantie maintient dans ses écritures le compte appelé « Fonds de réserves », alimenté, notamment, par tout ou partie des bénéfices d'exploitation.

Le fonds de réserves est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse centrale de garantie.

L'emploi des disponibilités de ce fonds est arrêté par le conseil d'administration.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 15

La Caisse centrale de garantie peut exiger des entreprises et autres organismes qu'elle couvre de ses garanties toutes justifications utiles de leurs comptes et communication de leurs états financiers. Elle peut également obtenir le concours des administrations et établissements publics pour tous renseignements, enquêtes et contrôles nécessaires.

Article 16

La Caisse centrale de garantie peut procéder au recouvrement de ses créances nées de ses garanties homologuées par l'administration, conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 17

Est abrogé le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie, tel qu'il a été modifié et complété.

Décret n° 2-95-805 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) pris pour l'application de la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-95 portant réorganisation de la Caisse centrale de garantie, promulguée par le dahir n° 1-96-107 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1416 (16 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de la Caisse centrale de garantie est fixé à Rabat.

La Caisse centrale de garantie peut établir des délégations à travers le Royaume.

ART. 2. – La tutelle de la Caisse centrale de garantie est assurée par le ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le conseil d'administration de la Caisse centrale de garantie est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande ou son représentant ;
- le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'incitation de l'économie ou son représentant ;
- le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- le président du Groupement professionnel des banques du Maroc ou son représentant ;
- le président de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président de la Fédération des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la Fédération des chambres d'artisanat ou son représentant.

Le directeur de la Caisse centrale de garantie assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger au conseil d'administration à titre consultatif.

ART. 4. – Le comité de garantie de la Caisse centrale de garantie comprend :

- le directeur de la Caisse centrale de garantie, président ;
- un représentant désigné par le ministre chargé des finances ;
- un représentant désigné par le ministre de tutelle du secteur intéressé par la demande de garantie ;
- un représentant du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Le comité de garantie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants de tout ministère ou organisme dont l'avis lui paraît nécessaire.

ART. 5. – Le comité de garantie se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent.

Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois au moins de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ART. 6. – Le directeur gère l'ensemble des services de la Caisse centrale de garantie et coordonne leur activité. Il agit au nom de la Caisse centrale de garantie, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de celle-ci dans le respect des décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités créés au sein de la Caisse centrale de garantie. Il représente la Caisse centrale de garantie vis-à-vis de l'Etat et de toutes autres personnes de droit public ou privé.

Il recrute et nomme le personnel de la Caisse centrale de garantie dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de la Caisse centrale de garantie.

En application de l'article 16 de la loi susvisée n° 47-95, le directeur émet les ordres de recettes et en confie l'exécution à l'agent comptable.

Il représente la Caisse centrale de garantie en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de cette caisse.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 47-95, le secrétaire général de la Caisse centrale de garantie est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur de la caisse.

ART. 8. – En application des dispositions du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée n° 47-95, les conventions passées par la Caisse centrale de garantie avec les organismes autres que l'Etat sont approuvées par arrêté du ministre chargé des finances.

En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 47-95, l'homologation des garanties accordées par la Caisse centrale de garantie est effectuée par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 9. – En application de l'article 13 de la loi précitée n° 47-95, la Caisse centrale de garantie est tenue de constituer des réserves de garantie alimentées par prélèvement sur son bénéfice fiscal, dans la limite de 20% de ses engagements de garantie.

ART. 10. – Sont abrogés l'arrêté du 2 kaada 1368 (27 août 1949) relatif au fonctionnement de la Caisse centrale de garantie et l'arrêté du 25 mars 1950 relatif à l'organisation administrative de la Caisse centrale de garantie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Dahir n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 11-94 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-94 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins, adoptée par la Chambre des représentants le 17 safar 1417 (4 juillet 1996).

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1417 (7 août 1996).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 11-94
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins

Article premier

Les dispositions des articles 13, 14 (1er alinéa), 19 (1er alinéa), 21, 30, 34 (1er alinéa), 37, 54, 56 et 62 (1er alinéa) du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 13.* – Le conseil national comprend :

« – un président nommé par Sa Majesté le Roi parmi les « médecins ;

« – une personnalité nommée par Sa Majesté le Roi pour « remplir les fonctions de conseiller juridique..... « ..... avec voie consultative ;

« – quatre (4) vice-présidents..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 14 (1er alinéa).* – Le conseil national de l'Ordre national « des médecins assume les missions dévolues à l'ordre par le présent « texte ainsi que celles qui lui sont dévolues par la législation en « vigueur notamment celle relative à l'exercice de la médecine. »

« *Article 19 (1er alinéa).* – L'administration désigne..... « qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas, « des dispositions du chapitre IV ci-après relatives à la représentation « des médecins exerçant dans le secteur public. »

« *Article 21.* – S'il est dûment constaté par l'administration que « le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national « met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission « composée du président du conseil national, d'un au moins des « vice-présidents ..... en fonction de la commission. »

« Le conseiller juridique visé à l'article 6 ci-dessus assiste à titre « consultatif aux réunions de la commission. »

« *Article 30.* – Le conseil régional comprend :

« – un président élu par les membres dudit conseil et nommé « par Sa Majesté le Roi ;

« – un vice-président ;

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 34 (1er alinéa).* – L'administration désigne..... « qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas « des dispositions du chapitre IV ci-après relatives à la représentation « des médecins exerçant dans le secteur public. »

« *Article 37.* – Les conseils régionaux et le conseil national, par « voie d'appel, exercent à l'égard des médecins inscrits à l'ordre « le pouvoir disciplinaire ordinal, notamment dans les cas suivants :

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 54.* – Si la décision a été rendue sans que le médecin « mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter ou si « éventuellement le représentant du secteur public prévu au deuxième « alinéa de l'article 52 ci-dessus n'a pas été convoqué, ce médecin « peut faire opposition..... « ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 56.* – La décision du conseil après opposition, « prononcée sans que le médecin incriminé ou son représentant, et « éventuellement le représentant du secteur public dont la présence « est obligatoire, régulièrement convoqués, aient comparu, est « considérée comme intervenue contradictoirement. »

« *Article 62 (1er alinéa).* – Après avoir pris connaissance « du rapport d'instruction, et éventuellement du rapport prévu « au 2e alinéa de l'article 61 ci-dessus, le conseil national convoque « dans les plus brefs délais le médecin incriminé, l'informe « des conclusions du ou des rapports et entend ses déclarations « ou celles de son représentant. Lorsque le médecin exerce dans « le secteur public, le représentant prévu au 2e alinéa de l'article 60 « ci-dessus, l'assiste. »

Article 2

Les dispositions des articles 4 (2e alinéa), 6, 15 (4e alinéa), 23, 38, 57, 60, 63 et 64 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 4 (2e alinéa).* – Cette cotisation comprend la part « nécessaire au fonctionnement et à la gestion des œuvres prévues « à l'article 2 ci-dessus et auxquelles sont obligatoirement affiliés « les membres de l'ordre. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 6.* – Le conseil national se compose, outre son « président et un conseiller juridique, tous deux nommés dans les « conditions prévues à l'article 13 ci-après, de 22 membres « représentant l'ensemble des médecins visés à l'article premier « ci-dessus.

« Quatre mois avant la date prévue pour les élections, « l'administration fixe le nombre de sièges revenant à chacune des « catégories visées à l'article premier ci-dessus, et ce, en fonction du « nombre de médecins la composant tout en assurant un nombre « minimum de sièges à chacune desdites catégories. »

« *Article 15 (4e alinéa).* – En outre, le conseil national :

« – donne son avis sur les projets des normes techniques « imposées aux cliniques et édictées par l'administration ;

« – donne son avis sur les projets d'ouverture, de réouverture « ou d'exploitation des cliniques et peut s'y opposer dans « les cas prévus par la législation en vigueur ;

« – délibère préalablement à leur désignation, sur la liste « des médecins devant composer les commissions techniques « de qualification et la commission technique de qualification « supérieure des médecins spécialistes. »

« *Article 23.* – Chaque conseil régional se compose de « 13 membres représentant l'ensemble des médecins inscrits au tableau « dudit conseil.

« Quatre mois avant la date prévue pour les élections, « l'administration fixe le nombre de sièges revenant à chacune des « catégories visées à l'article premier ci-dessus, et ce, en fonction du « nombre de médecins composant chacune des catégories se trouvant « dans la région concernée, tout en assurant un nombre minimum « de sièges à chacune desdites catégories. »

« *Article 38.* – Les médecins du secteur public demeurent régis, « en matière disciplinaire par la législation et la réglementation qui « leur sont applicables en vertu de leurs statuts.

« Toutefois, ils relèvent du pouvoir disciplinaire ordinal lorsque « la faute imputable au médecin est une faute personnelle détachable « du service public et constituant des manquements à ses obligations « déontologiques. Dans ce cas, les poursuites disciplinaires ne peuvent « être engagées qu'après que la plainte portée à l'encontre de « l'intéressé ait été communiquée à l'autorité investie du pouvoir « disciplinaire dont il relève, par le conseil régional compétent afin « de permettre à ladite autorité de faire connaître audit conseil son « avis sur les poursuites.

« Cet avis doit obligatoirement être communiqué au conseil « régional dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour « où l'autorité précitée a été saisie.

« A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est réputée « n'avoir pas d'observation à présenter sur la plainte. La procédure « disciplinaire est engagée conformément aux dispositions du présent « chapitre, l'avis de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, s'il « a été communiqué, devant figurer au dossier d'instruction de « l'intéressé.

« L'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit être informée « de toutes les décisions et mesures d'instruction prises en application « du présent chapitre.

« Aux termes de la procédure disciplinaire, l'ordre propose « à l'autorité susmentionnée la sanction disciplinaire qu'il estime « devoir infliger au médecin concerné.

« Ladite autorité communique au conseil national la décision « prise au sujet de la sanction proposée par l'institution ordinale. »

« *Article 57.* – Le conseil régional siégeant comme conseil « de discipline se compose :

« – du président dudit conseil ;

« – de deux membres élus par et parmi les membres titulaires « dudit conseil représentant le secteur privé ;

« – de deux membres élus par et parmi les membres titulaires « dudit conseil représentant le secteur public ;

« – des deux représentants des médecins enseignants-« chercheurs, lorsqu'ils sont représentés ;

« – un médecin du service de santé des Forces Armées Royales « lorsqu'il est représenté.

« Toutefois, lorsque l'affaire appelée devant le conseil de « discipline concerne un membre de ce conseil, il est remplacé, par « décision du président de celui-ci, par un membre titulaire ou « un membre suppléant, de la même catégorie.

« Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline « concerne le président du conseil régional, la présidence du conseil « de discipline est dévolue à l'un des membres du conseil national « désigné par décision du président de ce dernier conseil.

« Le conseil délibère valablement lorsque quatre au moins de « ses membres dont le président dudit conseil sont présents. Il prend « ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant « prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline peut « faire appel au bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel « dans le ressort de laquelle se trouve le siège du conseil. Le bâtonnier « ou l'avocat que le conseil désigne à cet effet assure, auprès du conseil, « les fonctions de conseiller juridique et participe à la demande « des membres du conseil à ses délibérations avec voix consultative. »

« *Article 60.* – Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un « ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du « dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font « communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par « le conseil régional ayant connu de l'affaire.

« Ils entendent les explications du médecin concerné et lorsque « le médecin exerce dans le secteur public, celles du représentant désigné « à cet effet par l'autorité visée à l'article 38 ci-dessus ou par son « délégué.

« Ils procèdent à toutes investigations utiles. »

« *Article 63.* – Le conseil national statuant en conseil de « discipline se compose :

« – du président dudit conseil ;

« – de trois membres élus par et parmi les membres titulaires « dudit conseil représentant le secteur privé ;

« – de trois membres élus par et parmi les membres titulaires « dudit conseil représentant le secteur public ;

« – des trois membres titulaires représentant les médecins « enseignants-chercheurs ;

« – des trois membres titulaires représentant les médecins du « service de santé des Forces Armées Royales.

« Le conseiller juridique visé à l'article 6 ci-dessus assiste « également aux réunions du conseil de discipline, à titre consultatif.

« Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline « concerne un membre de ce conseil, il est remplacé par décision du « président du conseil par un membre titulaire, ou par un membre « suppléant, de la même catégorie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le conseil délibère valablement lorsque le président et au « moins sept de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à « la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas « de partage égal des voix. »

« *Article 64.* – La peine disciplinaire de la suspension d'exercer « la profession ou celle de la radiation du tableau, devenue définitive, « entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction d'exercer « temporairement ou définitivement la médecine. Les décisions de « suspension ou de radiation sont publiées au *Bulletin officiel.*

« Tout acte d'exercice de la profession après la notification de « la décision de suspension ou de radiation est puni des sanctions « prévues pour l'exercice illégal de la médecine. »

Article 3

Les dispositions des articles 5, 31, 46, 49, 52 et 61 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) précité sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – L'ordre peut bénéficier.....
« .....
« ..... règlements en vigueur.

« En cas de défaut de versement des cotisations par un médecin, « l'ordre peut le mettre en demeure, par lettre recommandée avec « accusé de réception et lui impartir un délai d'un mois pour « s'acquitter des sommes dues. A l'expiration de ce délai, les « cotisations dues peuvent être recouvrées conformément à la « législation relative au recouvrement forcé des créances de l'Etat ; « toutefois, le contrevenant ne peut faire l'objet de contrainte par « corps. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par « voie réglementaire.

« Les cotisations sont dues à compter de la date de l'inscription « au tableau. »

« *Article 31.* – Dans les limites.....
« ..... fonctions suivantes :

« – il veille au maintien.....
« .....
« .....

« – il perçoit.....
« .....
« ..... décisions du conseil national ;

« – il instruit les demandes d'inscription au tableau de l'ordre, « donne son avis sur l'ouverture des cabinets secondaires, « peut s'opposer à la réalisation des modifications dans le « fonctionnement et (ou) l'exploitation des cliniques et « participe aux inspections périodiques des cliniques avec « l'administration. »

« *Article 46.* – Le conseil régional est saisi.....
« ....., soit du président du conseil national.

« Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis « cinq (5) ans avant le dépôt de la plainte. »

« *Article 49.* – Le ou les membres.....
« .....
« ..... du médecin intéressé.

« S'il s'agit d'un médecin exerçant dans le secteur public, ils « demandent à l'autorité visée à l'article 38 ci-dessus ou à son délégué « son avis sur les faits poursuivis. »

« *Article 52.* – Si le conseil estime.....
« .....
« ..... celles de son représentant, statue.

« S'il s'agit d'un médecin exerçant dans le secteur public, le conseil « doit obligatoirement comprendre un représentant désigné à cet effet « par l'autorité visée à l'article 38 ci-dessus ou par son délégué. »

« *Article 61.* – Le ou les membres.....
« .....
« ..... délai supplémentaire.

« Lorsque le médecin exerce dans le secteur public, l'autorité investie « du pouvoir disciplinaire ou son délégué fournit obligatoirement un « rapport écrit au conseil sur les faits reprochés à l'intéressé. »

Dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) portant promulgation de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, adoptée par la Chambre des représentants le 18 safar 1417 (5 juillet 1996).

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1417 (21 août 1996)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 10-94
relative à l'exercice de la médecine

Article premier

La médecine est une profession humanitaire qui a pour objet la prévention des maladies et leur traitement ainsi que la recherche scientifique dans le domaine médical.

Article 2

La médecine est une profession qui ne doit en aucun cas ni d'aucune façon être pratiquée comme un commerce. Le médecin l'exerce loin de toute influence ; ses seules motivations étant sa science, son savoir, sa conscience et son éthique professionnelle.

Article 3

La médecine s'exerce soit dans le secteur privé conformément aux dispositions de la présente loi, soit dans le secteur public conformément aux lois et règlements le régissant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE PREMIER

INSCRIPTION A L'ORDRE

Chapitre premier

De l'inscription au tableau de l'ordre des médecins marocains

Article 4

Nul ne peut accomplir aucun acte de la profession médicale s'il n'est inscrit à l'Ordre national des médecins. Cette inscription est de droit pour le demandeur remplissant les conditions suivantes :

1° – être de nationalité marocaine ;

2° – être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'une des facultés de médecine marocaines ou d'un titre ou diplôme d'une faculté étrangère reconnu équivalent par l'administration qui en publie la liste ;

3° – n'avoir encouru aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;

4° – ne pas être inscrit à un ordre des médecins étranger.

La demande précise la communauté urbaine ou la province ou préfecture au sein de laquelle le médecin entend exercer sa profession.

Les médecins devant exercer dans le secteur public doivent produire l'acte administratif de recrutement dans le service public concerné. Ils ne peuvent exercer les actes de la profession qu'après leur inscription au tableau de l'ordre.

Article 5

L'inscription des médecins s'effectue au tableau du conseil régional dans le ressort territorial duquel ils ont élu domicile professionnel.

A cet effet, il est institué un tableau par conseil régional et un tableau national établi et tenu à jour par le président du conseil national de l'ordre au fur et à mesure des inscriptions portées sur les tableaux des conseils régionaux.

Article 6

L'inscription au tableau du conseil régional de l'Ordre national des médecins est prononcée par le président du conseil régional territorialement compétent, après délibération de ce conseil, dans le délai de deux mois à la suite de la saisine dudit conseil par le demandeur. A cette fin, le demandeur doit déposer au siège du conseil régional une demande et un dossier dont la forme et le contenu seront précisés par l'administration.

La décision d'inscription est notifiée, par le président du conseil régional au demandeur et au président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Le médecin doit acquitter le montant de la cotisation ordinale annuelle au moment de la réception de la décision d'inscription au tableau de l'ordre.

Article 7

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ne peut être motivé que par le défaut d'une des conditions prévues par la présente loi. Le refus, dûment motivé, doit être notifié au demandeur par le président du conseil régional dans le délai de deux (2) mois prévu à l'article 6 ci-dessus. Il est communiqué au président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

La décision de refus d'inscription au tableau de l'ordre peut être frappée d'appel par le médecin demandeur devant le conseil national de l'Ordre national des médecins.

Le délai d'appel devant le conseil national est de trente jours à compter de la notification, à l'intéressé, de la décision de refus d'inscription.

Le conseil national statue dans un délai de trente jours à compter de sa saisine par le demandeur.

La décision du conseil national est notifiée, sans délai, par le président dudit conseil, au médecin intéressé. Elle est communiquée au président du conseil régional compétent territorialement.

Les recours en annulation contre les décisions de l'Ordre national des médecins sont portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 8

A titre exceptionnel, notamment lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité ou la valeur des titres ou diplômes délivrés par des universités étrangères produits par le demandeur, le délai prévu à l'article 6 ci-dessus est porté à six mois au maximum.

Dans ce cas, le président du conseil régional informe le demandeur des suites données à sa demande et du délai dans lequel il sera statué.

Article 9

Le transfert de l'inscription au tableau de l'ordre de la catégorie des médecins exerçant à titre public à celle des médecins exerçant à titre privé, ou inversement, s'effectue au vu d'une demande assortie d'une attestation d'acceptation de la démission ou de toute autre attestation justifiant d'une cessation régulière des activités de l'intéressé délivrée par le service auprès duquel il était en fonction, ou, au vu de la demande de l'intéressé, accompagnée de l'acte de recrutement ou d'engagement qui lui est délivré par le service au sein duquel il exercera.

Les demandes sont déposées auprès du président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé exerce sa profession, qui décide le transfert de l'inscription et en informe le président du conseil national de l'Ordre national des médecins aux fins de rectification du tableau national de l'ordre.

Lorsque le transfert prévu au premier alinéa du présent article s'accompagne d'un changement de domicile professionnel en dehors du ressort territorial du conseil régional, les demandes sont déposées auprès du président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé exercera sa profession, qui décide de l'inscription conformément à l'article 6 ci-dessus et en informe :

* le président du conseil national aux fins de rectification du tableau national de l'ordre ;
* et le président du conseil régional dont relevait l'intéressé aux fins de radiation du tableau régional dudit conseil.

Article 10

Les décisions du président du conseil régional et celles prononcées en appel par le président du conseil national, sont notifiées aux autorités gouvernementales et administratives concernées.

Il est publié, chaque année au « Bulletin officiel » la liste des médecins en exercice selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et la spécialité qu'ils exercent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

De l'exercice de la profession par des médecins étrangers et de leur inscription au tableau de l'ordre

Article 11

Aucun étranger ne peut exercer la profession de médecin s'il ne remplit les conditions suivantes :

- résider sur le territoire national en conformité avec la législation relative à l'immigration ;
- être soit ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les médecins ressortissants d'un des Etats peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer la profession médicale, soit ressortissant étranger conjoint de citoyen marocain ;
- être détenteur d'un doctorat en médecine ou d'un titre reconnu équivalent par l'administration et lui donnant le droit d'exercer dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger pour l'un des faits prévus à l'article 69 ci-dessous ;
- ne pas être inscrit à un ordre des médecins étranger.

Si le médecin concerné est inscrit à un ordre étranger, il doit justifier de sa radiation dudit ordre.

Article 12

Aucun étranger ne peut exercer la profession à titre privé au Maroc s'il n'y est autorisé par l'administration compétente.

L'autorisation prévue ci-dessus est délivrée dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Le médecin de nationalité étrangère dûment autorisé ne peut exercer à titre privé aucun acte de la profession avant d'avoir été inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins. Cette inscription qui est prononcée par le président du conseil régional, selon la procédure visée à l'article 6 ci-dessus est de droit, au vu de l'autorisation administrative et du règlement du montant de la cotisation ordinale.

Article 13

Le médecin de nationalité étrangère devant exercer dans les services publics est inscrit au tableau de l'ordre au vu de l'acte d'engagement qui lui est délivré par le chef du service auprès duquel il doit exercer et ce pour la durée de l'engagement qu'il a souscrit.

Article 14

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à la législation relative à l'immigration, des médecins non résidant au Maroc peuvent être autorisés à exercer pour des périodes n'excédant pas un mois par an lorsqu'ils exercent une spécialité inexistante au Maroc et que leur intervention ou consultation répond à un besoin des malades et présente un intérêt scientifique ou thérapeutique.

Article 15

L'autorisation est délivrée par l'administration saisie par le président du conseil national de l'Ordre des médecins qui s'assure que l'intéressé remplit les conditions prévues par la présente loi.

Elle précise la nature des interventions ou consultations autorisées et le lieu où elles doivent s'effectuer.

TITRE II

DU LIEU D'EXERCICE DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Chapitre premier

Du cabinet médical

Article 16

L'ouverture aux patients de cabinet professionnel est subordonnée à un contrôle effectué par le conseil régional de l'ordre par l'intermédiaire d'une commission désignée en son sein, afin de s'assurer de la conformité des lieux aux exigences de l'exercice de la profession dans les conditions prévues par la présente loi, conformément aux normes fixées par l'administration et selon la spécialité reconnue au médecin le cas échéant.

La commission prévue ci-dessus peut se faire assister des personnes dont elle juge la présence utile.

Le contrôle doit être effectué dans les trente jours suivant le jour du dépôt de la demande formulée par le médecin concerné.

A la suite dudit contrôle, il est délivré par le président du conseil régional, au médecin une attestation de conformité ou une mise en demeure d'avoir à compléter ou aménager son installation. Le cabinet ne peut être utilisé avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et n'ait permis de constater la réalisation des aménagements ou compléments d'installation demandés.

Ce contrôle doit être effectué dans le délai prévu au troisième alinéa du présent article.

Le refus de délivrer l'attestation de conformité doit être motivé. Il peut faire l'objet d'appel devant le conseil national de l'Ordre national des médecins dans le mois qui suit la date de notification de la décision de refus à l'intéressé.

Article 17

Tout médecin qui entend changer de domicile professionnel est tenu :

- s'il entend continuer à exercer dans le ressort territorial du conseil régional dont il relève, d'en informer le président dudit conseil ;
- s'il entend transférer son local professionnel dans le ressort territorial d'un autre conseil régional, d'en formuler la demande au président de ce conseil qui prononce l'inscription dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Dans ces cas, le contrôle prévu à l'article 16 de la présente loi est effectué dans les trente jours suivant la date de l'information ou de la demande de changement du domicile professionnel faite par l'intéressé, avec les effets qui sont précisés audit article en cas d'ouverture du local préalablement à la reconnaissance de sa qualité.

Article 18

Lorsque les contrôles prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus n'ont pas été effectués dans le délai fixé auxdits articles, le conseil régional est censé n'avoir pas de remarques à formuler sur l'ouverture du cabinet.

Article 19

En dehors des remplacements ou de l'exercice de la profession en association, il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un autre médecin ou un tiers.

Article 20

Un médecin ne peut exercer sa profession que dans un seul cabinet sis dans la commune ou communauté urbaine qu'il a choisie en conformité avec les articles 16 et 17 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, un médecin peut être autorisé à donner périodiquement des soins dans une commune ou dans une communauté urbaine, autre que celle où il a installé son cabinet.

L'autorisation est délivrée par le président du conseil régional concerné lorsqu'il n'existe pas dans la commune ou la communauté urbaine intéressée de médecin installé à titre privé et à la condition que le postulant y dispose d'un cabinet approprié.

L'autorisation fixe, le cas échéant, la durée pour laquelle elle est délivrée.

Par ailleurs, le président du conseil régional peut autoriser l'exercice de la médecine à titre exceptionnel et temporaire par des médecins ne résidant pas dans une commune ou une communauté urbaine qui connaît une activité saisonnière importante. Cette autorisation fixe les périodes pour lesquelles elle est délivrée et les locaux où le médecin peut exercer. Elle est délivrée éventuellement à la demande du président du conseil communal concerné.

Les modalités d'application des exceptions prévues au présent article sont fixées par l'administration.

Chapitre II

Des cliniques

Article 21

On entend par clinique, au sens de la présente loi, quelle que soit sa dénomination, tout établissement, poursuivant un but lucratif ou non, ayant pour objet d'accueillir des personnes, notamment les malades, les blessés et les parturientes, afin de les examiner ou de leur dispenser des soins pendant la durée appropriée à leur état.

Sont notamment assimilés, pour l'application de la présente loi et de ses textes d'application, à une clinique, les établissements dits « maison d'accouchement », « centre de thalassothérapie », « centre de soins », « centre de cure » et autres établissements recevant des personnes pour une période supérieure à 24 heures afin de leur dispenser des soins.

Sont également assimilés à une clinique les centres d'hémodialyse, les centres de radiothérapie et les centres de chimiothérapie.

L'administration déterminera les normes de classement des établissements visés au présent article en considération de leurs fonctions médicales, de leurs installations et des normes techniques visées à l'alinéa 2 de l'article 22 ci-après.

Article 22

Le projet d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'une clinique est soumis à une autorisation administrative préalable. A cet effet, le ou les membres fondateurs de l'établissement doivent présenter à l'administration aux fins d'approbation préalable un projet précisant le lieu d'implantation, les fonctions médicales et les modalités techniques d'exploitation de la clinique, l'identité et les qualités du médecin directeur.

L'autorisation du projet est accordée en considération de la qualité des installations de l'établissement, des cadres médicaux stables qui y exercent, du nombre du personnel permanent et de ses qualifications ainsi que du respect par le projet des normes techniques édictées par l'administration après avis du conseil national de l'Ordre des médecins.

L'autorisation ne peut être accordée que si la personne chargée de l'exploitation de la clinique est un médecin inscrit à l'Ordre national pour exercer à titre privé.

Article 23

Le projet d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'une clinique est soumis préalablement, par l'administration, à l'avis du conseil national de l'Ordre national des médecins qui peut s'opposer à la délivrance de l'autorisation dans les cas suivants :

- condamnation à une peine disciplinaire du futur médecin directeur chargé de l'exploitation de la clinique à une peine de suspension d'exercer de six mois au moins ;
- manque manifeste des cadres médicaux stables et du personnel permanent nécessaires au fonctionnement régulier de la clinique envisagée selon la destination qui lui est projetée.

Article 24

L'autorisation définitive d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation de la clinique est délivrée par l'administration après qu'elle ait constaté la conformité de l'établissement réalisé au projet présenté et accepté, éventuellement modifié à sa demande.

Le contrôle de conformité est effectué par l'administration compétente en présence du président du conseil régional ou de ses représentants qui peuvent, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'ils jugent utiles et qui sont consignées dans le procès verbal établi par l'administration à l'issue de la visite de contrôle.

Article 25

Toutes modifications dans la forme juridique de l'établissement, ou concernant les médecins autorisés à le diriger, l'exploiter, le gérer, doivent être préalablement à leur réalisation, notifiées à l'administration et au conseil régional de l'Ordre des médecins.

Il en va de même en cas de modifications affectant les conditions de fonctionnement, la capacité d'accueil ou de soins de la clinique, telles qu'elles ont été agréées par l'administration lors de la délivrance du certificat de conformité.

L'administration peut s'opposer dans les 60 jours à compter de la date de la notification, après avis ou sur la demande du conseil régional de l'Ordre des médecins, à ces modifications lorsqu'elles sont de nature à remettre en cause les motifs qui ont permis à l'administration d'approuver l'ouverture et les modalités de fonctionnement de la clinique.

Article 26

Les cliniques sont soumises à des inspections périodiques sans préavis, effectuées par les représentants de l'administration compétente et du conseil régional de l'Ordre des médecins, chaque fois que celà est nécessaire et au moins une fois par an.

Ces inspections ont pour objet de vérifier que les conditions légales et réglementaires applicables à l'exploitation de la clinique sont respectées et de veiller à la bonne application des règles professionnelles en vigueur par ces établissements.

Article 27

Lorsqu'à la suite d'une inspection il est relevé une infraction, le président du conseil régional et le chef de l'administration concernée en informent, par rapport motivé, commun ou indépendant, le directeur de la clinique et le mettent en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'ils fixent selon l'importance des corrections demandées.

Si à l'expiration de ce délai, les infractions relevées se poursuivent, l'intéressé est traduit devant le conseil de discipline à la demande du président du conseil régional ou de l'administration concernée et s'il n'obtempère pas, le président du conseil régional ou le chef de l'administration concernée peut :

- demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture de la clinique concernée dans l'attente du prononcé du jugement lorsque l'infraction relevée est de nature à porter atteinte à la santé de la population ou à la sécurité des malades ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– saisir l'autorité judiciaire aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits relevés, conformément à l'article 64 ci-dessous,

le tout sans préjudice des poursuites de droit commun que les faits reprochés peuvent entraîner.

Article 28

Le médecin directeur de la clinique est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement du service hospitalier.

A cette fin, il est tenu de s'assurer la collaboration de médecins spécialistes dont la présence est nécessaire pour permettre à la clinique de remplir l'objet pour lequel elle a été créée et il doit veiller, dans les limites de l'indépendance professionnelle qui leur est reconnue, au respect par les médecins exerçant dans la clinique, des lois et règlements qui leur sont applicables.

Le médecin directeur de la clinique est également tenu de déclarer au conseil régional la liste des médecins exerçant dans la clinique. Ladite liste doit également être affichée à l'entrée de la clinique.

La sanction disciplinaire de l'interdiction d'exercer pendant une durée de six mois prononcée à l'encontre d'un médecin directeur de clinique entraîne de plein droit la déchéance du droit d'exploiter la clinique.

TITRE III

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Chapitre premier

Des remplacements

Article 29

Un médecin ne peut se faire remplacer temporairement dans son cabinet que par un de ses confrères titulaire d'une licence de remplacement, valable pour une durée d'un an et délivrée au demandeur remplissant les conditions prévues aux articles ci-après.

Le médecin remplacé doit aviser le conseil régional de l'Ordre national des médecins avant le début du remplacement.

Article 30

Le demandeur doit être titulaire du doctorat en médecine et inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins en qualité de médecin exerçant à titre privé.

Toutefois, les étudiants en médecine ayant validé leurs examens cliniques peuvent effectuer des remplacements, sous réserve d'être titulaires d'une licence de remplacement.

Article 31

Les médecins fonctionnaires peuvent exercer à titre privé à l'occasion de remplacement. A cette fin, il leur est délivré une licence de remplacement au vu de la décision leur accordant un congé administratif. La licence de remplacement n'est valable que pendant la durée du congé administratif.

Lorsqu'ils effectuent un remplacement, les médecins fonctionnaires sont assujettis à la législation et à la réglementation relatives à l'exercice à titre privé de la profession médicale.

Article 32

La licence de remplacement est délivrée et renouvelée par le président du conseil régional au vu d'une demande et d'un dossier dont les formes et le contenu sont fixés par l'administration après avis de l'Ordre national des médecins. La licence de remplacement précise la nature des remplacements autorisés.

Les demandes de remplacement émanant des médecins fonctionnaires sont transmises à l'administration dont ils relèvent, laquelle peut, dans un délai de 8 jours à compter de sa saisine, demander qu'il ne soit pas donné suite à la demande.

A défaut de réponse dans le délai précité, l'administration est réputée acquiescer à la demande.

Article 33

Un médecin ne peut être remplacé pour un durée supérieure à deux ans continus, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le conseil national de l'Ordre national des médecins, notamment pour des raisons de santé.

Article 34

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 ci-dessus et sous réserve des dispositions du 1er alinéa de l'article 35 de la présente loi, en cas de circonstances graves et imprévisibles, le médecin peut désigner pour le remplacer pendant une période ne dépassant pas trois jours, un médecin qui n'est pas titulaire de la licence de remplacement.

Le médecin remplacé doit en informer immédiatement le président du conseil régional de l'Ordre national des médecins.

Le médecin remplaçant doit être inscrit au tableau de l'ordre et, s'il relève du secteur public, il doit obtenir une autorisation administrative préalable. Dans ce cas, la durée du remplacement est déduite de celle du congé administratif de l'intéressé.

Article 35

Le médecin remplaçant doit être de la même spécialité que le médecin remplacé, un médecin généraliste ne pouvant remplacer qu'un médecin généraliste.

Les étudiants en médecine ne peuvent effectuer que le remplacement de médecins généralistes.

Article 36

Les remplacements supérieurs à une durée d'un mois doivent faire l'objet de contrats conclus conformément à un contrat-type arrêté par l'Ordre national des médecins qui précise notamment les obligations réciproques des parties.

Le contrat doit être visé par le président du conseil régional compétent.

Chapitre II

Des médecins spécialistes

Article 37

Seuls peuvent se prévaloir du titre de médecin spécialiste, les médecins inscrits en cette qualité au tableau de l'Ordre des médecins.

Article 38

L'inscription en qualité de médecin spécialiste est prononcée par le président du conseil national de l'Ordre national des médecins sur demande de l'intéressé titulaire d'un diplôme de spécialité médicale délivré par une faculté marocaine ou d'un titre reconnu équivalent qui ouvre droit à l'exercice de la spécialité. La liste des diplômes, éventuellement de leur équivalence et la liste des spécialités auxquelles ils donnent droit sont arrêtées par l'administration après avis de l'Ordre national des médecins, et publiée au « Bulletin officiel ».

Article 39

La décision du président du conseil national d'inscrire l'intéressé en qualité de spécialiste doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de saisine par l'intéressé du conseil régional compétent. La forme et le contenu de la demande sont arrêtés par l'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La demande, après instruction par le conseil régional, est transmise par le président du conseil régional au président du conseil national dans un délai n'excédant pas un mois. Elle est également transmise à l'autorité gouvernementale concernée.

Article 40

Le refus d'inscription en qualité de médecin spécialiste ne peut être motivé que par le défaut de production de titres ou diplômes exigibles pour l'obtention de la qualité de spécialiste ou lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues aux articles 4 ou 11 de la présente loi.

Le refus dûment motivé est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le président du conseil national dans le délai visé à l'article 39 ci-dessus.

Article 41

Le président du conseil national notifie aux autorités gouvernementales et aux administrations concernées les décisions d'inscription en qualité de médecin spécialiste. La liste des médecins spécialistes est publiée chaque année au « Bulletin officiel ».

Article 42

Le médecin spécialiste ne peut exercer que les actes médicaux relevant de la spécialité qui lui est reconnue.

Toutefois, lorsque l'intérêt de la population de la commune ou de la communauté urbaine du lieu d'installation d'un médecin spécialiste justifie l'exercice par ce dernier d'actes relevant de la médecine générale ou d'une seconde spécialité qui lui a été reconnue dans les formes prévues à l'article 39 ci-dessus, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées à l'intéressé, sur sa demande, par le président du conseil national de l'Ordre des médecins, sur rapport du président du conseil régional compétent.

Il est mis fin aux dérogations prévues ci-dessus par le président du conseil national sur rapport motivé du président du conseil régional. Le médecin concerné doit alors faire connaître au président du conseil national la spécialité qu'il entend exercer à titre exclusif ou son intention de ne pratiquer que la médecine générale.

Dans les services sanitaires publics qui ne disposent pas du nombre de médecins nécessaires, le médecin spécialiste peut pratiquer les actes relevant de sa spécialité et les actes relevant de la médecine générale ou d'une seconde spécialité qui lui a été reconnue dans les formes prévues à l'article 39 ci-dessus.

Article 43

Dans l'attente de la délivrance de diplômes de spécialité médicale ou lorsque le diplôme de spécialité médicale n'est pas délivré au Maroc, la qualification de l'intéressé ouvrant droit à son inscription au tableau de l'ordre comme médecin spécialiste est prononcée par des commissions techniques qui examinent les conditions et titres dont se prévaut le demandeur.

Article 44

Pour pouvoir être qualifié en vertu des dispositions de l'article précédent, le demandeur doit justifier du doctorat en médecine et d'un stage dans un service agréé à cette fin par l'administration pour la formation de spécialistes dans la discipline envisagée. L'administration fixe, après avis de l'Ordre national des médecins, la durée des stages eu égard à la spécialité.

La liste des services agréés et les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent y suivre les stages de spécialisation sont arrêtées annuellement par l'administration après avis de l'Ordre national des médecins. Lorsque le demandeur a effectué des stages de formation à l'étranger, il est tenu compte de la durée de cette période de formation dans le décompte de la durée du stage exigée.

Article 45

La demande de qualification est présentée au président du conseil national de l'Ordre national des médecins ; les demandes émanant des médecins relevant du secteur public sont présentées à la même autorité sous couvert de l'administration. La demande est examinée par des commissions techniques de l'Ordre national des médecins, comprenant trois médecins qualifiés dans la spécialité concernée, dont l'un d'entre eux doit avoir une ancienneté de 10 ans dans la spécialité concernée afin de présider la commission, tous désignés annuellement par le président du conseil national après délibération dudit conseil.

Lorsque l'absence ou l'insuffisance de médecins spécialistes dans la discipline concernée ne permet pas de composer la commission ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, le président du conseil national désigne des médecins dont la spécialité est scientifiquement la plus proche de celle dont la commission doit traiter.

La commission se réunit sur convocation de son président et ne peut statuer que lorsque ses trois membres sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. Elle notifie sa décision au président du conseil national qui en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours suivant celui de la réception de la demande.

Article 46

Il est institué une commission technique de qualification supérieure compétente pour examiner les demandes de qualification qui ont été rejetées par les commissions techniques prévues à l'article 45 ci-dessus. La commission est composée de sept médecins ou chirurgiens dont trois professeurs des facultés de médecine dont l'un assure la présidence, tous désignés annuellement par le président du conseil national de l'Ordre des médecins après délibération dudit conseil. Elle se réunit sur convocation de son président et statue valablement lorsque trois de ses membres sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'autorité gouvernementale concernée est avisée de la date de la tenue de la réunion de la commission et de son ordre du jour.

Article 47

La commission supérieure est saisie par le demandeur auquel le président du conseil national a notifié le rejet de sa demande.

La demande de réexamen de qualification doit être présentée dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision de la commission technique avec accusé de réception.

La commission supérieure statue dans un délai maximum de soixante jours à compter du jour de sa saisine. Elle notifie sa décision au président du conseil national qui en informe l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 48

La décision de qualification dans une spécialité prononcée par la commission technique, ou le cas échéant par la commission supérieure, équivaut au diplôme de spécialité médicale dans la discipline concernée et confère à son titulaire l'ensemble des droits attachés à la détention dudit diplôme pour l'exercice de la spécialité concernée.

Chapitre III

De l'exercice en commun

Article 49

Pour la mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice de leur profession, les médecins du secteur privé peuvent constituer des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

associations ou sociétés régies par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats en son titre septième du livre II.

En aucun cas les contrats ou conventions ayant pour objet de permettre à des médecins de mettre en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession ne peuvent prendre la forme d'une société dénommée par la loi société commerciale.

Article 50

Les contrats ou conventions visés à l'article 49 ci-dessus doivent faire l'objet d'un écrit qui doit être conforme aux lois régissant l'exercice de la profession médicale et au Code de déontologie.

Les clauses de ces contrats ou conventions doivent, en particulier, assurer l'indépendance professionnelle des médecins, le libre choix du patient et le respect du secret professionnel.

Ces contrats ou conventions ne sont valables que s'ils sont revêtus du visa du président du conseil national de l'Ordre national des médecins qui s'assure de la conformité des clauses qu'ils comportent aux conditions prévues ci-dessus.

Chapitre IV

De l'exercice contractuel

Article 51

Le statut applicable aux médecins fonctionnaires ainsi que les contrats ou conventions liant un médecin à un organisme de droit public ou de droit privé ne doivent comporter aucune disposition limitant les devoirs ou l'indépendance professionnelle du médecin.

Les contrats et conventions prévus au présent article ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été reconnus conformes aux dispositions de la présente loi et au Code de déontologie.

Ces contrats ou conventions ne sont valables que s'ils sont revêtus du visa du président du conseil national de l'Ordre national des médecins qui s'assure de la conformité des clauses qu'ils comportent aux conditions prévues ci-dessus.

Article 52

L'exercice habituel de la médecine impliquant des soins médicaux ou des actes médicaux en vue d'une thérapie au profit d'une collectivité ne peut s'effectuer que dans les cas et les conditions prévus par le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité dans les dispositions de ses articles 38 et 39.

Les conventions conclues en vertu des articles précités, lorsqu'elles ne sont pas conclues par l'Ordre national des médecins, ne sont valables que si elles sont revêtues du visa du président du conseil national de l'Ordre national des médecins qui s'assure de la conformité des clauses qu'elles comportent aux conditions prévues ci-dessus.

Article 53

L'exercice de la médecine du travail doit faire l'objet d'un contrat entre le médecin et l'entreprise concernée. La validité de ce contrat au regard de la législation du travail est subordonnée au visa du président du conseil régional qui s'assure de la conformité des termes dudit contrat à la législation en vigueur et au Code de déontologie et du nombre de conventions que le médecin concerné a conclues eu égard à l'importance des établissements avec lesquels il a conclu des conventions et au nombre de leur personnel.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, les médecins fonctionnaires sont autorisés à exercer contractuellement la médecine du travail, conformément aux dispositions des articles précédents.

Article 54

Nul ne peut être médecin traitant et médecin contrôleur ou médecin traitant et médecin expert d'un même patient.

Chapitre V

De l'exercice à titre privé par certains médecins fonctionnaires

Article 55

Il est interdit à tout médecin inscrit au tableau de l'ordre en qualité de médecin fonctionnaire d'accomplir aucun acte de sa profession en dehors du service public auprès duquel il est régulièrement affecté, hormis le cas où il doit porter secours et assistance à personne en danger et sous réserve des autorisations exceptionnelles prévues par l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Article 56

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et de celles de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 précité, les professeurs et professeurs agrégés de médecine relevant des dispositions du décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire et les médecins, chirurgiens et biologistes des hôpitaux relevant des dispositions du décret n° 2-89-25 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux, sont autorisés à exercer la médecine de manière libérale dans les cliniques dénommées « cliniques universitaires » créées à cet effet par l'administration, les centres hospitaliers universitaires ou les organismes à but non lucratif autorisés à créer et gérer des établissements de soins en vertu des textes législatifs les instituant.

L'administration fixe, après avis de l'Ordre national des médecins, les conditions d'organisation et de fonctionnement desdites cliniques, ainsi que les modalités de leur contrôle et de l'exercice de la médecine en leur sein.

Elle fixe également, après avis dudit ordre, le montant des honoraires et le tarif des prestations hospitalières appliqués dans lesdites cliniques.

Article 57

Dans l'attente de la création des cliniques par les parties visées à l'article 56 ci-dessus et pendant une période transitoire maximum de cinq années courant à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », les médecins concernés peuvent exercer la médecine de manière libérale dans les cliniques qui ont conclu à cet effet avec l'administration une convention déterminant l'étendue des obligations de la clinique vis-à-vis de l'administration d'une part et vis-à-vis desdits médecins d'autre part.

L'administration fixe, après avis de l'Ordre national des médecins, les conditions d'exercice de la médecine dans lesdites cliniques, le montant des honoraires et le tarif des prestations hospitalières ainsi que les modalités du contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application par les cliniques et les médecins concernés.

Article 58

La durée pendant laquelle les personnes visées aux articles 56 et 57 ci-dessus peuvent être autorisées à exercer, à titre privé, et les modalités de cet exercice sont fixées par l'administration après avis de l'Ordre national des médecins en tenant compte des impératifs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la continuité et de l'efficacité du service public, des besoins de la population et des moyens mis à sa disposition par les médecins exerçant à titre privé.

Les médecins fonctionnaires qui exercent la médecine en application des articles 56 et 57 de la présente loi sont soumis aux lois et règlements régissant l'exercice de la médecine privée.

Chapitre VI

De l'interdiction du cumul de professions

Article 59

L'exercice simultané des professions de médecin, de chirurgien dentiste, de pharmacien ou d'herboriste ou de toute autre profession libérale est interdit même dans le cas où la possession de titres ou de diplômes confère le droit d'exercer ces professions.

L'exercice de la profession de médecin dans les officines de pharmacie ou d'herboristerie ou dans les locaux communiquant avec celles-ci est interdit.

Toute convention d'après laquelle un médecin tirerait de l'exercice de sa profession un profit quelconque de la vente des médicaments effectuée par un pharmacien est nulle.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Article 60

Exerce illégalement la médecine :

1) toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites et par tout autre procédé, ou pratique l'un des actes professionnels prévus par la nomenclature visée à l'article 71 ci-dessous, sans être titulaire d'un diplôme donnant droit à l'inscription au tableau de l'Ordre des médecins ;

2) tout médecin qui se livre aux actes ou activités définis au paragraphe 1 ci-dessus sans être inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins ou qui exerce durant la période pendant laquelle il a été suspendu ou radié du tableau de l'ordre à compter de la notification à l'intéressé de la décision de suspension ou de radiation ;

3) tout médecin qui exerce en violation des dispositions des articles 20, 55, 56 et 57 ci-dessus ;

4) toute personne qui, munie d'un titre régulier, outrepasse les attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes désignées aux trois paragraphes qui précèdent, à l'effet de les soustraire à l'application de la présente loi.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux étudiants en médecine qui effectuent régulièrement des remplacements ou accomplissent les actes qui leurs sont ordonnés par les médecins dont ils relèvent et aux infirmiers ou sages-femmes qui exercent conformément aux lois qui régissent l'exercice de la profession d'infirmier ou de sage-femme.

Article 61

L'exercice illégal de la médecine dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 4 de l'article 60 ci-dessus, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à 5 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 6 mois.

Article 62

L'exercice illégal de la médecine dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 60 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 à 7.500 dirhams.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

La juridiction saisie peut, à titre de peine accessoire, décider d'interdire l'exercice de la médecine au condamné pour une durée n'excédant pas 2 ans.

Article 63

Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, l'ouverture d'un cabinet médical préalablement au contrôle prévu à l'article 16 ci-dessus ou sans détention de l'attestation de conformité prévue au même article, est punie d'une amende de 1.500 à 7.500 dirhams.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double. Par ailleurs, la juridiction peut décider la fermeture du local concerné pour une durée n'excédant pas un an.

Article 64

La personne physique responsable de l'ouverture ou de la réouverture d'un établissement répondant à la définition de clinique prévue par l'article 21 de la présente loi ou qui l'exploite sans détenir l'autorisation prévue à l'article 24 ci-dessus, qui procède aux modifications visées à l'article 25 ci-dessus sans les avoir notifiées à l'administration ou en passant outre son opposition, qui refuse de se soumettre aux inspections prévues à l'article 26 ci-dessus est punie d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams.

Le tribunal ordonne en outre la fermeture du local exploité sans l'autorisation prévue à l'article 24 ci-dessus ou lorsque ledit local présente un danger grave pour les patients qui y sont hospitalisés ou pour la population.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le président du tribunal saisi à cette fin par l'administration ou le président du conseil régional concerné, peut ordonner la fermeture de la clinique dans l'attente de la décision de la juridiction saisie.

Article 65

Sous réserve des dispositions des articles 31 et 57 ci-dessus et des exceptions prévues aux articles 34, 53, 55 et 56 de la présente loi, est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, le médecin directeur de clinique ou titulaire d'un cabinet qui permet aux médecins du secteur public d'exercer la médecine dans la clinique qu'il dirige ou dans son cabinet.

Article 66

L'usage du titre de docteur en médecine par une personne non titulaire d'un diplôme de médecin est constitutif de l'infraction d'usurpation du titre de médecin prévue et réprimée par l'article 381 du Code pénal.

L'usage du titre de docteur « spécialiste » par une personne, médecin ou non, qui n'a pas été qualifié spécialiste ou qui n'a pas été admis dans la spécialité dont il fait usage conformément aux dispositions de la présente loi, est puni des peines prévues pour l'exercice illégal de la médecine.

Article 67

Les médecins ne peuvent mentionner sur la plaque indicatrice apposée à l'entrée du local professionnel, que leurs nom, prénoms, profession, spécialité et titres universitaires selon les formes et les indications fixées par l'Ordre national des médecins.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams.

En cas de récidive la peine est doublée.

Article 68

Il est interdit d'utiliser la dénomination « clinique universitaire » et ce, même lorsque la clinique concernée a conclu une convention avec l'administration en application des dispositions de l'article 57 ci-dessus.

Tout médecin directeur de clinique qui contrevient aux dispositions du premier alinéa ci-dessus est puni des peines prévues à l'article 540 du Code pénal.

Article 69

Les médecins condamnés pour des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles, la moralité publique peuvent, accessoirement à la peine principale, être condamnés à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession médicale. Les condamnations prononcées à l'étranger pour des faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 70

Les poursuites judiciaires que peuvent encourir les médecins en vertu de la présente loi sont engagées sans préjudice de l'action disciplinaire à laquelle les faits reprochés peuvent donner lieu.

L'Ordre national des médecins est habilité à se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'une poursuite concernant un médecin, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 71

La nomenclature des actes professionnels médicaux est fixée par l'administration après avis de l'Ordre national des médecins.

Article 72

Outre les cas où la suspension ou la radiation du tableau est consécutive à une décision ordinale, administrative ou judiciaire, la suspension ou la radiation du tableau peut être prononcée par le président du conseil national des médecins dans le cas où le médecin est atteint d'une infirmité ou d'un état pathologique lui interdisant d'exercer la profession sans risque pour lui-même ou ses patients. A cette fin, le président du conseil national, saisi par l'administration ou le président du conseil régional concerné, fait procéder à l'examen du médecin par une commission composée de trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par le conseil national, le second par l'intéressé, ou à défaut par sa famille et le troisième par le ministre de la santé publique.

Le rapport est transmis au conseil national de l'ordre.

Article 73

Tout médecin qui cesse définitivement d'exercer la profession est tenu d'en informer le conseil régional, afin d'être radié du tableau en tant que membre actif.

Article 74

Pour les médecins nationaux ou étrangers exerçant à la date de publication de la présente loi, l'inscription au tableau de l'Ordre national est effectuée par le président du conseil national des médecins au vu des listes établies qui lui sont transmises à cette fin par les présidents des conseils régionaux concernés.

Article 75

A titre transitoire et pendant une période de deux ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, les attributions conférées aux présidents des conseils régionaux en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 10, 17 et 20 ci-dessus sont exercées par le président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

A cet effet, les demandes et les dossiers visés auxdits articles doivent être déposés auprès des conseils régionaux concernés aux fins d'instruction et de transmission au président du conseil national, assortis de l'avis du président du conseil régional intéressé.

Article 76

Les demandes d'exercer la médecine à titre privé présentées conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) antérieurement à la publication de la présente loi et qui relèvent désormais de l'Ordre national des médecins seront transmises sans délai, au président du conseil régional concerné par l'autorité locale auprès de laquelle elles ont été déposées, ou en cas de transmission au secrétariat général du gouvernement, par ce dernier au président du conseil national qui dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour statuer sur les demandes en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 77

Les demandes de qualification dans une spécialité médicale présentées antérieurement à la publication de la présente loi feront l'objet d'examen par les commissions créées en application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi selon les règles et la procédure fixées par ledit décret royal et ses textes d'application.

Toutefois, les décisions desdites commissions seront notifiées au président du conseil national qui exercera les attributions dévolues au secrétaire général du gouvernement par le décret royal portant loi précité et prononcera, aux lieu et place du secrétaire général du gouvernement, la décision de qualifier l'intéressé ou son rejet.

Article 78

Préalablement à la saisine des juridictions compétentes, les recours contre les décisions du président du conseil national, à l'exception des décisions prononcées en matière disciplinaire, ainsi que les recours contre les décisions de la commission technique de qualification supérieure prévue à l'article 46 ci-dessus, sont portés devant le secrétaire général du gouvernement.

Les décisions du secrétaire général du gouvernement sont notifiées aux intéressés et au président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Les délais des recours devant les juridictions compétentes commencent à courir à compter de la date de notification de la décision du secrétaire général du gouvernement.

Article 79

Les sages-femmes autorisées, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à héberger des parturientes dans leurs locaux conformément aux dispositions des 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 18 du dahir précité n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) pourront continuer à y exercer leur profession dans les conditions prévues par lesdites dipositions.

Dans les communes dépourvues de maison d'accouchement figurant sur une liste arrêtée par l'administration, des sages-femmes peuvent être autorisées à héberger des parturientes dans leurs locaux conformément aux dispositions des 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 18 du dahir précité n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 80

La présente loi abroge :

- Les dispositions du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme dans ses dispositions relatives aux médecins ;
- Les dispositions du décret royal portant loi n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1936-96 du 19 joumada I 1417 (3 octobre 1996) modifiant l'arrêté conjoint n° 1305-83 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1305-83 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des travaux d'aménagement qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat ainsi que les taux de subventions correspondants, prévus par l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 1305-83 du 10 joumada I 1405 (1er février 1985) susvisé sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	TAUX DE SUBVENTION par rapport au coût des travaux (%)
– Creusement des puits	30
– Matériel d'irrigation :	
* Aspersion	10
* Localisée	30
– Epierrage	30

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1417 (3 octobre 1996).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du Premier ministre n° 3-109-96 du 19 joumada II 1417 (1er novembre 1996) reconduisant pour l'année 1997 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant, pour l'année 1990, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant, pour l'année 1990, les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ;

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, de l'éducation nationale et après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) susvisé sont reconduites pour l'année 1997.

ART. 2. – Les ministres de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1417 (1er novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-717 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour de Reggada, commune rurale de Reggada (province de Tiznit).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-589 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-94, notamment son article premier ;

Après avis du conseil communal de Reggada, réuni le 15 février 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué sur les plans de délimitation à l'échelle 1/50.000 annexés à l'original du présent décret :

* par un liséré rouge, les limites du périmètre de mise en valeur en bour de Reggada, situé dans le ressort de la commune rurale de Reggada (province de Tiznit) ;
* par un liséré noir, les limites des zones de mise en valeur des terres agricoles et des zones de conservation des sols.

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-718 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour de Bittit, commune rurale de Bittit (province d'El Hajeb).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-589 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-94, notamment son article premier ;

Après avis du conseil communal de Bittit, réuni le 15 janvier 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué sur les plans de délimitation à l'échelle 1/20.000 annexés à l'original du présent décret :

* par un liséré rouge, les limites du périmètre de mise en valeur en bour de Bittit, situé dans le ressort de la commune rurale de Bittit (province d'El Hajeb) ;
* par un liséré noir, les limites des zones de mise en valeur des terres agricoles et des zones de conservation des sols.

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-719 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour de Mestegmeur, commune rurale de Mestegmeur (province de Berkane-Taourirt).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-589 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-94, notamment son article premier ;

Après avis du conseil communal de Mestegmeur, réuni le 23 février 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué sur les plans de délimitation à l'échelle 1/50.000, annexés à l'original du présent décret :

* par un liséré rouge, les limites du périmètre de mise en valeur en bour de Mestegmeur, situé dans le ressort de la commune rurale de Mestegmeur (province de Berkane-Taourirt) ;
* par un liséré noir, les limites des zones de mise en valeur des terres agricoles, des zones d'amélioration pastorale et des zones de conservation des sols.

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-720 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour de La Palmeraie de Figuig, commune rurale de Figuig (province de Figuig).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-589 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-94, notamment son article premier ;

Après avis du conseil communal de Figuig, réuni le 6 décembre 1995 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué sur les plans de délimitation à l'échelle 1/100.000 annexés à l'original du présent décret :

* par un liséré rouge, les limites du périmètre de mise en valeur en bour de La Palmeraie de Figuig, situé dans le ressort de la commune rurale de Figuig (province de Figuig) ;
* par un liséré noir, les limites des zones de mise en valeur des terres agricoles, des zones d'amélioration pastorale et des zones de conservation des sols.

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-721 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour d'Aïn Cheggag, commune rurale d'Aïn Cheggag (province de Sefrou).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-589 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-94, notamment son article premier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du conseil communal d'Aïn Cheggag, réuni le 23 février 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué sur les plans de délimitation à l'échelle 1/50.000 annexés à l'original du présent décret :

* par un liséré rouge, les limites du périmètre de mise en valeur en bour d'Aïn Cheggag, situé dans le ressort de la commune rurale d'Aïn Cheggag (province de Sefrou) ;
* par un liséré noir, les limites des zones de mise en valeur des terres agricoles, des zones d'amélioration pastorale et des zones de conservation des sols.

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-722 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour d'Oulad Fennane, commune rurale d'Oulad Fennane (province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-589 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-94, notamment son article premier ;

Après avis du conseil communal d'Oulad Fennane, réuni le 4 février 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué sur les plans de délimitation à l'échelle 1/50.000 annexés à l'original du présent décret :

* par un liséré rouge, les limites du périmètre de mise en valeur en bour d'Oulad Fennane, situé dans le ressort de la commune rurale d'Oulad Fennane (province de Khouribga) ;
* par un liséré noir, les limites des zones de mise en valeur des terres agricoles, des zones d'amélioration pastorale et des zones de conservation des sols.

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2044-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kénitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé « Ouled Srair », objet du titre foncier n° 12.369 R, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Dar Gueddari (province de Sidi-Kacem), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996).

Le ministre d'Etat à l'intérieur,	*Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,*
DRISS BASRI.	HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2045-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kénitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé « Assalja », objet des titres fonciers nos 5.448/30, 5.449/30, 5.450/30 et 5.467/30, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate (province de Sidi-Kacem), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996).

Le ministre d'Etat à l'intérieur,	*Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,*
DRISS BASRI.	HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2046-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kénitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé « Ouled Rhaida », objet du titre foncier n° 12.077 R, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Dar Gueddari (province de Sidi-Kacem), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996).

Le ministre d'Etat à l'intérieur,	*Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,*
DRISS BASRI.	HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2047-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de Kénitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé « Ouled Hmidiyne », objet du titre foncier n° 5.457/30, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate (province de Sidi-Kacem), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2048-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kénitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé « Ouled Chaibiyene », objet des titres fonciers nos 5.454/30, 5.475/30, 5.476/30 et 5.477/30, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate (province de Sidi-Kacem), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2049-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kénitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé « Guedadra Sebou », objet du titre foncier n° 20.271 R, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Dar Gueddari (province de Sidi-Kacem), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2050-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kénitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé « Ouled Braz », objet des titres fonciers n^{os} 5.481/30, 5.482/30, 5.491/30, 5.492/30 et 5.493/30, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate (province de Sidi-Kacem), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000^{e}, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2051-96 du 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kénitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé « Brejat », objet des titres fonciers n^{os} 5.461/30, 5.462/30, 5.464/30, 5.468/30, 5.470/30 et 5.472/30, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Dar Gueddari (province de Sidi-Kacem), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000^{e}, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1417 (18 octobre 1996).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2028-96 du 3 joumada II 1417 (16 octobre 1996) fixant les modalités d'admission aux instituts de formation de techniciens de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès au cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1067-94 du 17 chaoual 1414 (30 mars 1994), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2881-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant création des instituts de formation des techniciens de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'admission en 1re année des instituts de formation des techniciens de santé a lieu par voie de concours ouvert :

– Aux candidats ayant accompli, au moins et intégralement, la scolarité de la troisième année secondaire ;

– Dans la limite de 20% des places mises en concours aux candidats titulaires du certificat de qualification professionnelle ou d'un diplôme équivalent dans la formation assurée par les instituts de formation de techniciens de santé.

ART. 2. – Le concours prévu ci-dessus comporte deux étapes :

1 – Une pré-sélection sur la base de l'étude de dossiers jusqu'à concurrence des places ouvertes majorées de 20% (coefficient 2).

2 – Les candidats pré-sélectionnés subissent :

– Une épreuve écrite de culture générale (durée 1 heure, coefficient 1) ;

– Un entretien avec une équipe multidisciplinaire d'au moins trois membres. Cet entretien vise à explorer les aptitudes du candidat à suivre la formation à laquelle il postule (durée 20 mn, coefficient 1).

ART. 3. – L'appréciation de l'étude de dossiers et l'entretien est exprimée par une note variant entre 0 et 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – Les candidats qui obtiennent au moins 40 points sur 80, sans note éliminatoire, sont retenus pour le classement définitif, la liste des candidats admis est arrêtée par le ministre de la santé publique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 5. – Le jury du concours comprend au moins trois membres dont un président, désignés par le ministre de la santé publique.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada II 1417 (16 octobre 1996).

Dr AHMED ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.